

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_018 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION DE SOULEYRIE ET DE SON RÉSEAU DE TRANSFERT

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac n° DEC_2018_263 en date du 4 décembre 2018 attribuant le marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour les travaux d'extension et mise aux normes de la station d'épuration de Souleyrie et de son réseau de transfert au groupement d'entreprises AB Ingénierie et SARL David Ferreira, domicilié à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 28 950,00 € HT ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de COVID 19 et des événements liés à la guerre en Ukraine qui ont entraîné une pénurie des matières premières ainsi que des retards dans la livraison et la fabrication de certains équipements, les marchés de travaux de la station ont été prolongés de 54 semaines et que par voie de conséquence, il est nécessaire de prolonger la durée du marché de CSPS ;

Considérant qu'en raison du départ d'un des techniciens de la SARL David Ferreira, les missions dévolues à ce bureau d'études ont été reprises par le cabinet AB Ingénierie pour un montant de 2 651,00 € HT ;

Considérant qu'avec la prolongation des délais du chantier, les missions affectées au CSPS ont perduré jusqu'au terme des travaux de la station et des réseaux de transfert occasionnant un nombre d'interventions plus important qu'initialement prévu, représentant une plus-value de 5 180,00 € HT ;

Considérant au final que ces évolutions se traduisent par une plus-value de 5 180,00 € HT, représentant une augmentation du montant du marché de 17,89 %;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique en tant qu'elles consistent en des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et que leur montant reste inférieur à 50 % du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article R.2194-3 dudit Code ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 5 février 2025 ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché 2018/053 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour les travaux d'extension et mise aux normes de la station d'épuration de Souleyrie et de son réseau de transfert, en tant qu'il prolonge la durée du marché, qu'il modifie la répartition des prestations entre les co-traitants et qu'il augmente le montant du marché de 5 180,00 € HT, représentant une augmentation de la masse des prestations de 17,89 % par rapport à la valeur initiale du contrat et porte ainsi le montant du marché de 28 950,00 € HT à 34 130,00 € HT ;

- de signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 février 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.